MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

ORDONNANCE Nº 2020 - 008

portant seconde loi de finances rectificative pour la gestion 2020

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-22 du 24 décembre 2019 portant loi de finances gestion 2020 ;

Vu la loi n° 2020-005 du 30 mars 2020 portant habilitation du gouvernement à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi ;

Vu l'ordonnance n° 2020-002 du 11 mai 2020 portant création d'un fonds de concours, de riposte et de solidarité Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-003 du 3 juillet 2020 portant prorogation des mesures relatives à la gestion de la COVID-19 prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-004 du 3 juillet 2020 relative aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-005 du 30 juillet 2020 portant loi de finances rectificative pour la gestion 2020 et relative aux mesures d'accompagnement d'ordre fiscal et douanier liées à la pandémie du coronavirus (COVID-19) ;

Vu l'ordonnance n° 2020-007 du 26 août 2020 portant loi de finances rectificative, gestion 2020;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement; Le conseil des ministres entendu.

ORDONNE:

Article 1er: De l'objet

La présente ordonnance a pour objet de modifier la loi de finances rectificative, gestion 2020, en cours d'exécution pour prendre en compte le réaménagement du budget de l'Etat rendu nécessaire principalement par la nomination des membres du gouvernement afin de prendre en charge leurs frais de fonctionnement, la privatisation de la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT) et d'autres dépenses prioritaires.

CHAPITRE 1 : -DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET CHARGES DE L'ETAT

<u>Article 2</u>: Sont annulées au budget général, gestion 2020, les ressources et les charges ci-après :

1- Ressources :	49.715.084.000 francs 0	FA
i Nessuulces.	43.1 13.004.000 Hands t	ΓH

•	Dons-projets	7.505.084.000 francs CFA;
•	Dons-programmes	22.210.000.000 francs CFA;
•	Autres emprunts	20.000.000.000 francs CFA.

2- Charges: 49.706.898.000 francs CFA

•	Dépenses de personnel	10.695.842.000 francs CFA;
•	Dépenses de biens et services	1.781.175.000 francs CFA;
•	Transferts courants	3.970.000.000 francs CFA;
•	Dépenses en capital	33.259.881.000 francs CFA.

Article 3: Sont ouvertes au budget général, gestion 2020, les ressources et les charges ci-après :

1- <u>Ressources</u>: 88.453.040.534 francs CFA

•	Dons-projets	7.617.006.000 francs CFA;
	Titres publics	37.066.433.000 francs CFA;
•	Autres emprunts	21.175.000.000 francs CFA;
•	Produits de privatisation	22.594.601.534 francs CFA.

2- Charges: 88.444.854.543 francs CFA

•	Dépenses de personnel	10.695.842.000 francs CFA;
6	Dépenses de biens et services	4.454.518.000 francs CEA

•	Transferts courants	6.970.000.000 francs CFA;
•	Dépenses en capital	43.729.893.000 francs CFA.
•	Diminution de la participation de l'Etat	
	dans le capital de la NSCT	22 594 601 534 francs CEA

<u>Article 4</u>: Les articles 3, 11, 13, 14, 17 et 19 de l'ordonnance n° 2020-007 du 26 août 2020 portant loi de finances rectificative, gestion 2020, sont abrogés et remplacés comme suit :

<u>Article 3 nouveau</u>: Les recettes budgétaires pour la gestion 2020 sont évaluées à huit cent quarante-quatre milliards cinq cent trente-neuf millions quatre cent soixante-seize mille (844.539.476.000) francs CFA. Cette évaluation correspond aux produits de la République, conformément au développement qui en est donné à l'état A¹ annexé à la présente loi.

<u>Article 11 nouveau</u>: Les dépenses budgétaires pour la gestion 2020 s'élèvent à mille cent quarante-cinq milliards sept cent quatre-vingt-douze millions huit cent treize mille (1.145.792.813.000) francs CFA, conformément au développement qui en est donné à l'état B² annexé à la présente loi.

Ce plafond de crédit s'applique :

aux dépenses ordinaires des services :

690.706.471.500 francs CFA;

- aux dépenses en capital

455.086.341.500 francs CFA.

<u>Article 13 nouveau</u>: Les ressources de trésorerie pour la gestion 2020 s'élèvent à sept cent dixhuit milliards neuf millions deux cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent trente-quatre (718.009.289.534) francs CFA.

<u>Article 14 nouveau</u>: Les charges de trésorerie de l'Etat au titre de l'année 2020 se plafonnent à quatre cent seize milliards sept cent cinquante-cinq millions neuf cent cinquante-deux mille cinq cent trente-quatre (416.755.952.534) francs CFA.

Ce plafond de crédit s'applique à :

- l'amortissement de la dette intérieure

363.803.331.000 francs CFA;

- l'amortissement de la dette extérieure

30.358.020.000 francs CFA;

- diminution de la participation de l'Etat

dans le capital de la NSCT

22.594.601.534 francs CFA.

Cf. Tableau des recettes

²Cf. Dépenses de fonctionnement et d'investissement

<u>Article 17 nouveau</u> : Les opérations du budget de l'Etat pour l'année 2020 sont évaluées comme suit :

- les ressources : 1.676.765.006.534 francs CFA;

- les charges : 1.676,765,006,534 francs CFA.

<u>Article 19 nouveau</u>: Au titre des dépenses du budget général, gestion 2020, composées des dépenses budgétaires et des charges de trésorerie, il est ouvert un crédit de mille cinq cent soixante-deux milliards cinq cent quarante-huit millions sept cent soixante-cinq mille cinq cent trente-quatre (1.562.548.765.534) francs CFA réparti comme suit :

- les intérêts de la dette publique : 101.856.010.000 francs CFA ;

- l'amortissement de la dette publique : 394.161.351.000 francs CFA;

- diminution de la participation de l'Etat

dans le capital de la NSCT : 22.594.601.534 francs CFA;

- les dépenses de personnel : 234.417.409.500 francs CFA ;

- les dépenses de biens et services : 132.662.908.000 francs CFA ;

- les transferts et subventions : 145.706.459.000 francs CFA;

- les dépenses en atténuation de recettes : 76.063.685.000 francs CFA;

- les dépenses en capital : 455.086.341.500 francs CFA.

CHAPITRE 2:-DISPOSITION FINALE

<u>Article 5</u>: Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.





Le ministre de l'économie et des finances



